

ARRETE N°DFP 23 – 21
PORTANT NOMINATION DU JURY POUR
LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
(Master Transport, mobilités, réseaux : Exploitation et développement des réseaux de transport public)

- Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017,
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement, ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

LE PRESIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITE
ARRETE

Article 1 : Composition du jury

Le jury de validation des acquis de l'expérience concernant le « Master Transport, mobilités, réseaux : Exploitation et Développement des Réseaux de Transport Public », pour la session du 08 septembre 2023, est composé comme suit :

Président du jury : Monsieur DI MARTINO Patrick – Professeur des universités

Membres :

Madame ZEMBRI-MARY Geneviève – Responsable de formation
Monsieur FLICK Lionel – Expert exploitation ferroviaire, SYSTRA

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2022/2023.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Cergy, le 12 juin 2023

Pour le Président Laurent GATINEAU et par délégation,
France VELAZQUEZ,
Vice-Présidente adjointe formation professionnelle et apprentissage,
Vice-Présidente du réseau FCU

France Velazquez
Directrice de la formation professionnelle
Pour le Président et par délégation

Publié le : 14 juin 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.